



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N° R 03-2018-09-07-006**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers Crique Judith à Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Newmont La Source SAS, relative au projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers, crique Judith sur la Commune de Mana, et déclarée complète le 29 août 2018 ;

Considérant que le projet concerne une déclaration d'ouverture de travaux de recherche minière pour recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire dans la limite du PER n°06/2016 NEM 4 secteur sud ouest à Mana, sur 3 secteurs distincts totalisant 3 km<sup>2</sup>,

Considérant que le projet se situe hors des espaces protégés, en zone 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière) au SAR et en espaces forestiers de développement durable du SAR (schéma d'aménagement régional),

Considérant que le projet nécessite de prospector de façon mécanisée nécessitant l'acheminement d'une moto-tarière, que les déplacements se feront sur un linéaire d'environ 10 km,

Considérant que le projet n'occasionnera pas de déforestation (piste minière et layons existants), que le franchissement de 9 biefs se fera par l'intermédiaire de ponts existants, et que les 28 profil-puits sondés seront rebouchés après échantillonnage,

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (durée prévue de 3 mois) et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de demande d'ouverture de travaux miniers de forages dans le PER n°06/2016 NEM 4 secteur sud ouest est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 7 septembre 2018

*Signé*

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice adjointe de la DEAL

Muriel JOER LE CORRE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.